

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permission de voirie
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur ROBIDOU Erwan, de l'entreprise VFTP pour le compte d'ENEDIS en date du 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que du lundi 29 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 2 février 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de terrassement pour raccordement électrique bt240 pour l'entreprise CIMEO, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise VFTP une permission de voirie afin de réaliser une tranchée de 10 mètres sous accotement, sur la VC n°9, le long de la parcelle cadastrée 301 ZL 224 à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et notamment de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 2 février 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de terrassement pour raccordement électrique bt240 pour l'entreprise CIMEO, **il est nécessaire d'accorder à l'entreprise VFTP une permission de voirie** afin de réaliser une tranchée de 10 mètres sous accotement, sur la VC n°9, le long de la parcelle cadastrée 301 ZL 224 à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et aux abords du chantier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par panneaux B15/C18.
- Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux de l'entreprise VFTP est interdit.
- Les piétons ont l'interdiction de circuler le long du chantier, et seront invités à traverser la route en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune. L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

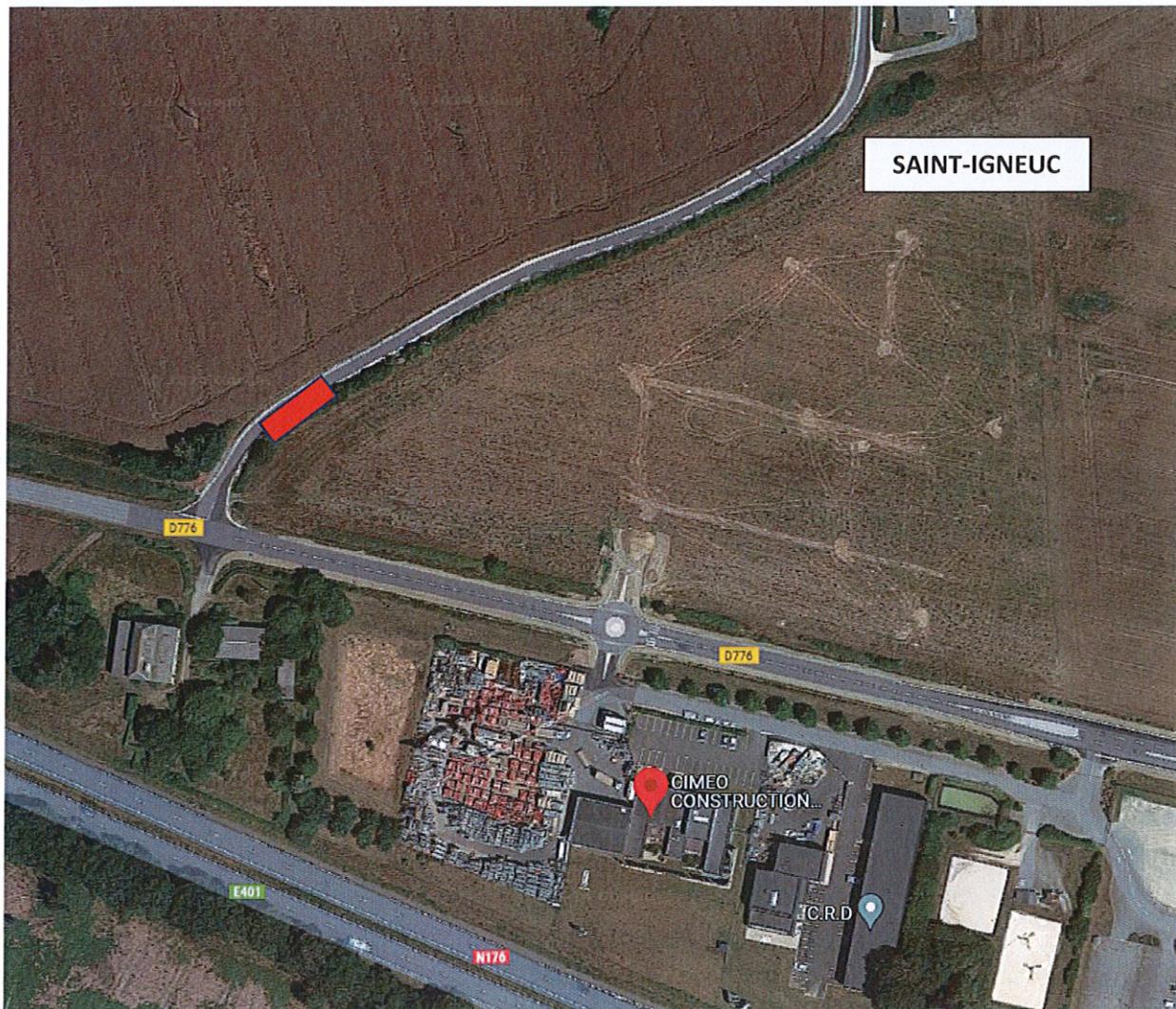
ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 25 janvier 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



Zone de travaux
Permission de voirie